



COMMUNE  
DE  
VEYTAUX

Veytaux, le 31 août 2018

## RAPPORT de majorité AU CONSEIL COMMUNAL

de la commission nommée pour l'examen du  
préavis n° 10 / 2018 présenté par la Municipalité  
au Conseil Communal dans sa séance du lundi  
11 juin 2018, intitulé :

### **l'initiative populaire communale intitulée « Demande à la Municipalité de Veytaux d'approcher celle de Montreux pour préparer un projet de convention de fusion »**

---

#### Membres de la commission majoritaire :

Valérie Wicht,

Diana Holland,

Jean-François Pilet

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission s'est réunie le mardi 28 août en présence de l'ensemble du collège municipal. La commission n'a pas réussi à s'entendre sur un rapport commun. Le présent rapport reflète l'avis de la majorité de la commission.

Le préavis soumis au Conseil communal par la municipalité propose dans ses conclusions de ne pas présenter de contre-projet ni d'émettre de recommandation de vote en vue de la votation du 25 novembre prochain.

L'art. 106 r al. 2 LEDP prévoit que "le Conseil général ou communal peut lui opposer un contre-projet et émettre une recommandation de vote."

Suite à un échange de mail avec le service des affaires communales et droits politiques, ce service doute fortement que le conseil communal puisse proposer de lui-même un contreprojet même si la formulation de l'art. 106r al. 2 LEDP le laisse supposer. En effet, le conseil communal ne peut opposer de contreprojet à l'initiative que si la municipalité propose un contreprojet et que le conseil l'accepte. En l'acceptant, il décide de l'opposer au texte de l'initiative. L'exposé des motifs et projet de loi relatif à cet article précise bien qu'on pourrait "imaginer que la municipalité propose une fusion entre plusieurs communes, différente de celle proposée par les initiants, soit plus large, soit plus

restreinte. Donc proposer aux suffrages du souverain un contre-projet qui aurait pour objectif de réunir d'autres communes que celles proposées par les initiants !" (EMPL, Loi sur l'exercice des droits politiques, 5 avril 2005, après-midi p. 8570). Le conseil communal ne peut dès lors que proposer des amendements à un éventuel contre-projet de la municipalité.

Les soussignés, majoritaires de la commission, auraient souhaité que le Conseil communal prenne position sur cet objet en soumettant un contre-projet et en émettant une recommandation de vote. Ce n'est malheureusement pas possible.

Comme expliqué deux paragraphes plus haut, la proposition de contreprojet et la recommandation de vote doivent être soumis au Conseil communal par la municipalité. Le Conseil pourrait alors amender ces propositions. De ce fait, la commission pourrait proposer au Conseil communal de refuser le préavis pour que la municipalité revienne devant le conseil avec un préavis contenant un contreprojet et une recommandation de vote. Le renvoi à la municipalité n'oblige cependant pas celle-ci à soumettre un nouveau préavis avec un contreprojet. En admettant qu'un nouveau contreprojet soit proposé, il devrait ensuite être voté par le Conseil communal puis, s'il est accepté, inscrit sur le bulletin de vote du 25 novembre. Ce n'est matériellement pas possible.

A nos yeux, cette initiative est contraignante et ne permet pas d'étudier d'autres alternatives et va directement vers un projet de convention avec Montreux. Il nous paraît essentiel de mener des réflexions plus larges, notamment avec la commune de Villeneuve. Ces réflexions doivent être basées sur des analyses multicritères donnant une dimension sociétale au projet et non pas uniquement économique telle que prévue par l'initiative.

Il faut voir dans cet élargissement des discussions la possibilité d'étudier des alternatives favorables tant pour la population Veytausienne que pour celle avec qui la fusion aura lieu si elle doit avoir lieu.

La votation du 25 novembre se déroulera quel que soit le vote sur le préavis. Mais, afin d'élargir la discussion vers la réflexion d'une fusion avec Villeneuve, le soussigné va déposer une motion demandant à la municipalité d'examiner la possibilité d'une fusion avec ladite commune.

Avec cette voie complémentaire il y aura une véritable analyse comparative qui sera conduite en parallèle. Ainsi, à terme ce seront deux choix de société qui pourraient être proposés à la population Veytausienne.

La proposition des initiants va malheureusement trop vite. Il aurait été plus sage de procéder dans un premier temps à une étude faisabilité de différentes variantes plutôt que vouloir foncer tête baissée dans une seule direction. En cas de refus de l'initiative lors du vote populaire il y aura lieu de conduire cette étude de faisabilité comparative en reprenant les réflexions à la base. Avec l'acceptation de l'initiative et l'élaboration d'un projet de convention de fusion avec Montreux, cela impliquera par la motion mentionnée ci-dessus de faire de même avec Villeneuve. C'est un travail à double alors qu'une étude de variante permet de faire un choix préliminaire et ainsi économiser des moyens. Nous recommandons au Conseil communal de faire une recommandation de vote négative pour la votation du 25 novembre.

Dans ce sens, les membres majoritaires de la commission proposent d'amender le préavis en demandant d'abord au Conseil communal s'il souhaite faire une recommandation de vote et ensuite de lui poser la question sur sa recommandation.

## **Conclusion**

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

**VU** le préavis No 10/2018 de la Municipalité du 7 mai 2018 relatif à l'initiative populaire communale intitulée : « Demande à la Municipalité de Veytaux d'approcher celle de Montreux pour préparer un projet de convention de fusion »,

**Ouï** le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire, que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### **d é c i d e**

d'accepter le préavis tel qu'amendé et d'ensuite de lui soumettre la question par vote « acceptez-vous que la municipalité de Veytaux approche celle de Montreux pour préparer un projet de convention de fusion ? »

Au nom de la Commission,

Le Rapporteur :



Jean-François Pilet